

Règlement « Jeu concours les Trophées de la Copropriété »

ARTICLE 1 – OBJET

Matera, société par actions simplifiée au capital de 70 080,19€, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 825 188 576, dont le numéro de TVA intracommunautaire est n° FR28825188576, dont le siège social est situé 46 Rue Notre Dame Des Victoires à Paris (75002), représentée par Raphaël Di Meglio en sa qualité de président, ci-après désignée la « Société Organisatrice », organise un jeu concours* (ci-après dénommé « le Jeu ») du 06/10/2025 à 10h00 au 14/11/2025 à 18h00 par l'intermédiaire du site Matera, selon les modalités décrites dans le présent règlement.

*jeu gratuit sans obligation d'achat

ARTICLE 2 – PARTICIPATION

Le Jeu est ouvert à toutes les copropriétés, clientes ou non de l'entreprise Matera, aux membres du conseil syndical ou tout simplement un habitant fier de sa copropriété, situées sur le territoire français, (ci-après le « Participant »). Sont exclus, les salariés de Matera et leur famille directe ainsi que les prestataires ou partenaires directement impliqués dans l'organisation du concours. Une fois leur participation prise en compte, selon les règles énoncées sur le site internet Matera, les Participants seront évalués par un jury composé de l'équipe de communication de la Société Organisatrice sur les descriptions et fournis avec le typeform pour chaque catégorie :

- La copropriété la plus verte (Sera notamment pris en compte les gros travaux de rénovation énergétique, la biodiversité, le bilan carbone, les toits végétalisés...)
- La copropriété la plus solidaire (Sera notamment pris en compte l'entraide entre voisins, les projets inclusifs, l'ambiance chaleureuse...)
- La copropriété la plus historique (Sera notamment pris en compte le patrimoine remarquable, les anecdotes du passé, les anciens locataires illustres...)
- La copropriété la plus artistique (Sera notamment pris en compte les fresques, expositions, les performances, les événements culturels...)

Un vote aura lieu pour désigner le gagnant de chaque catégorie. Il est précisé qu'une même copropriété peut candidater à une ou plusieurs catégories. La gestion des Participants est effectuée par l'équipe communication de la Société organisatrice. Lors de la désignation des gagnants, la Société Organisatrice se réserve le droit de demander à tout Participant de justifier de ces conditions. Toutes les copropriétés ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du Jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier du lot. Toute participation additionnelle sera rejetée. De même, toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse entraînera l'élimination immédiate du Participant. La participation aux jeux nécessite le remplissage d'un typeform. La participation au Jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

La participation s'effectue exclusivement en ligne via le formulaire Typeform dédié, mis à disposition par la Société Organisatrice sur le site Matera. La page du site Matera sera communiquée par mail aux clients, par newsletter et sur la communauté Discord Club Matera.

Pour valider leur inscription, les Participants doivent :

1. Compléter l'intégralité des champs requis,
2. Choisir la ou les catégories auxquelles ils souhaitent postuler,
3. Cocher les cases d'acceptation du présent règlement et celle du consentement explicite à utiliser vos données à des communications commerciales

ARTICLE 4 – DOTATION

Chaque gagnant d'une catégorie remportera les 4 lots suivants :

- Une plaque à afficher dans leur copropriété pour les labelliser "Trophées de la Copropriété",
- Un kit apéro pour toute la copropriété,
- Si la copropriété est cliente Matera : une remise d'une valeur de 500€ seront déduites sur les honoraires de Matera

Si la copropriété n'est pas cliente : un bon d'achat Leroy Merlin d'une valeur de 500 € vous permettant d'engager des minitravaux dans la copropriété ou de l'embellir,

- Choisissez l'un de nos experts Matera (juriste, comptable ou spécialiste en rénovation énergétique) et bénéficiez d'une heure de conseil. L'expert répondra à vos questions dans le temps imparti, sans suivi ni engagement ultérieur.

Le Participant s'engage à accepter le lot tel que proposé, sans possibilité d'échanger notamment contre des espèces ou d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit. La Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer toute dotation par une autre dotation équivalente quant à sa valeur et caractéristique, pour quelque cause que ce soit, sans que sa responsabilité puisse être engagée à cet égard.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DES DOTATIONS

La révélation des gagnants aura lieu le 20 novembre lors d'un webinaire.

Chacune des copropriétés gagnantes recevra :

- La plaque à afficher dans leur copropriété pour les labelliser "Trophées de la Copropriété",
- Le kit apéro pour la copropriété sera envoyé à la copropriété par courrier,
- Un bon d'achat Leroy Merlin d'une valeur de 500 € sera remis à la copropriété par courrier,
- Concernant la consultation avec l'un de nos experts, vous reviendrez vers nous sur l'expert qui vous intéresse et un créneau commun sera choisi afin que l'expert puisse répondre à vos questions.

Le lot sera envoyé dans un délai de deux mois à compter de la date de désignation du gagnant. Si le gagnant ne se manifeste pas dans les 7 jours après l'annonce des résultats, ce dernier sera considéré comme ayant renoncé à son lot. En cas d'impossibilité pour un gagnant de profiter de son lot, il ne pourra pas en faire bénéficier la personne de son choix et le lot redeviendra automatiquement la propriété de l'organisation du jeu. Aucune réclamation ne pouvant être acceptée. Le gagnant devra se conformer au règlement. Le gagnant s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de la Société Organisatrice en ce qui concerne la dotation. Le lot sera accepté tel qu'il est annoncé. Aucun changement de quelque nature que ce soit ne pourra être demandé par le gagnant, pour quelque raison que ce soit. Aucune contrepartie, compensation ou équivalent financier des lots ne pourra alors être demandé, totalement ou partiellement. Il est précisé que la Société Organisatrice ne fournira aucune prestation ni garantie, les gains consistant uniquement en la remise des prix prévus ci-dessus.

ARTICLE 6 — UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre du Jeu, les Participants communiquent à la Société Organisatrice, qui en sera l'unique destinataire, des données personnelles les concernant. Cette dernière indique prendre les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'elle détient ou qu'elle traite dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel.

La base légale du traitement est l'intérêt légitime du responsable de traitement de promouvoir son entreprise par le biais d'un jeu concours.

Catégories de données collectées :

- nom,
- prénom,
- ville de la copropriété,
- mail,
- rôle du participant au sein de la copropriété.

Les gagnants autorisent expressément la Société Organisatrice à utiliser à titre de relations

publiques ses coordonnées (nom,), sur quelque support que ce soit, sans restriction ni réserve, et sans que cela leur confère un droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la réglementation européenne en vigueur, les Participants au jeu peuvent accéder aux données les concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données (Cf. cnil.fr pour plus d'information sur vos droits) en écrivant à l'adresse suivante : dpo@matera.eu.

Les données à caractère personnel collectées relatives à la participation au jeu concours sont conservées pour une durée légalement admise.

ARTICLE 7 — LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité, des règles de déontologie en vigueur sur l'Internet, ainsi que des lois, règlements et autres textes applicables en France. La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau Internet. La Société Organisatrice ne sera pas responsable en cas de dysfonctionnement du réseau "Internet" empêchant l'accès au jeu ou son bon déroulement. Notamment, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable d'éventuels actes de malveillance externe. Si la Société Organisatrice met tout en œuvre pour offrir aux utilisateurs des informations et/ou outils disponibles et vérifiés, elle ne saurait cependant être tenue pour responsable des erreurs (notamment d'affichage sur les sites du jeu, mails erronés), d'une absence de disponibilité des informations et/ou de la présence de virus sur le site. Il appartient à chaque Participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre tout atteinte. La connexion de toute personne au site et la participation au jeu se fait sous son entière responsabilité. En outre, la Société Organisatrice n'est pas responsable en cas :

- de problèmes de liaison téléphonique, de problèmes de matériel ou logiciel, de destruction des informations fournies par des Participants pour une raison non imputable à la Société Organisatrice,

- d'erreurs humaines ou d'origine électrique,

- de perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du jeu ou de dysfonctionnement du procédé de tirage au sort automatisé.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et/ou technique du jeu est perturbé par une cause échappant à la volonté de la Société Organisatrice, celle-ci se réserve le droit d'interrompre le jeu. La responsabilité de la Société Organisatrice ne serait être encourue,

d'une façon générale, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de sa volonté. La connexion de toute personne au site et la participation des Participants aux jeux se fait sous leur entière responsabilité. Toute fraude ou non-respect du présent règlement pourra donner lieu à l'exclusion du jeu de son auteur, la Société Organisatrice se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 — ACCÈS ET INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT, MODIFICATIONS

8.1 Accès

Le présent règlement complet est disponible sur la page d'accès du concours (lien) et en téléchargement sur une page dédiée du site Matera. Il ne sera répondu à aucune demande orale concernant le Jeu. Toute réclamation devra être adressée par écrit à la Société Organisatrice à l'adresse ci-dessus mentionnée.

8.2 Interprétation du règlement

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement par la Société Organisatrice.

8.3 Modifications

La Société Organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le Jeu à tout moment, et notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les Participants. Toute modification fera l'objet d'un avenant déposé sur la page d'accès du concours.

ARTICLE 9 — CONVENTION DE PREUVES

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuves de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'organisateur notamment dans ses systèmes d'information. Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve. Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 10 — LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent règlement relèvera, à défaut de règlement amiable entre les Parties, de la compétence des juridictions françaises (Tribunal judiciaire de Paris).